

## FOIRE AUX QUESTIONS

### **Ententes de mise en oeuvre de l'annexe de la Charte des Grands Lacs**

**Q : D'où viennent la Charte des Grands Lacs et l'annexe de la Charte des Grands Lacs?**

**R :** La Charte des Grands Lacs et l'annexe de la Charte des Grands Lacs ont pour objet de protéger et de conserver les eaux du bassin des Grands Lacs. Les eaux du bassin sont essentielles à l'économie de l'Ontario, à son environnement et à sa culture.

L'Ontario, le Québec et les huit États riverains des Grands Lacs ont élaboré la Charte pour traiter de préoccupations communes relatives à l'utilisation croissante de l'eau du bassin des Grands Lacs et aux risques posés par des projets qui dirigeraient de grandes quantités d'eau hors du bassin. L'annexe visait à répondre à de nouvelles inquiétudes dues à l'exportation proposée d'eau en vrac. Les parties ont convenu de prendre des mesures pour garantir la protection des eaux du bassin des Grands Lacs pour les générations futures.

**Q : Comment mettrait-on en oeuvre l'annexe de la Charte des Grands Lacs?**

**R :** Deux projets d'ententes ont été conçus pour assurer la mise en pratique des engagements pris dans l'annexe de la Charte des Grands Lacs. L'Entente sur les ressources durables en eaux du bassin des Grands Lacs est un projet d'entente de bonne foi entre les deux provinces et les huit États. Le Pacte sur les ressources en eau du bassin des Grands Lacs est un projet d'entente ayant force obligatoire pour les huit États des Grands Lacs.

**Q : Les projets d'ententes d'exécution représentaient-ils un consensus entre tous les États et les provinces?**

**R :** Non. Les projets d'ententes n'étaient que des documents préliminaires et ne représentaient pas l'avis unanime des États et provinces. Leur publication avait pour objet de permettre aux citoyens de l'Ontario, du Québec et des huit États d'offrir leur point de vue sur les ententes à leurs gouvernements respectifs.

**Q : Pourquoi l'Ontario a-t-il décidé de ne pas signer les ententes à moins qu'elles soient renforcées?**

**R :** L'Ontario a écouté les échos de ses intervenants, des Premières nations et du grand public. La province craint que le niveau de protection énoncé dans les projets d'ententes soit insuffisant et ne peut donc les ratifier dans leur forme actuelle. Il est clair que les Ontariennes et Ontariens et leur gouvernement provincial désirent une entente interdisant tout détournement ou, l'assurance d'une « perte nette nulle », telle que proposée par la Commission mixte internationale. L'Ontario désire aussi voir de meilleures mesures de conservation en place et une plus grande participation du public, des Premières nations et des intervenants.

**Q : Les transferts d'eau sont-ils déjà interdits en Ontario?**

R : Oui. L'Ontario a interdit en 1999 les transferts d'eau des trois grands bassins versants de la province et, récemment, de nouvelles règles strictes s'appliquent aux prélèvements d'eau dans toute la province. Aucune modification n'est prévue à ces décrets. L'Ontario a participé aux négociations relatives aux ententes sur l'annexe à la Charte des Grands Lacs pour promouvoir l'adoption de règlements plus musclés sur l'utilisation et le détournement de l'eau du côté américain des Grands Lacs.

Les trois grands bassins de l'Ontario sont : le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, le bassin de la baie d'Hudson et le bassin de la rivière Nelson.

**Q : Les projets d'ententes ne mettront-ils pas fin aux détournements du côté américain du bassin des Grands Lacs?**

R : Non. Les États-Unis n'ont pas de moratoire en place sur les prélèvements du bassin des Grands Lacs. En vertu de la loi américaine *Water Resources Development Act*, tout projet de détournement doit recevoir l'approbation de chacun des huit États des Grands Lacs. Deux détournements ont ainsi été approuvés depuis le passage de cette loi en 1986.

**Q : Qu'arrivera-t-il si les États des Grands Lacs refusent d'interdire les détournements d'eau des Grands Lacs ou d'adopter le principe de « perte nette nulle », tel que proposé par la Commission mixte internationale? Est-ce que l'Ontario abandonnera alors les négociations?**

R : L'Ontario ne peut pas signer les ententes dans leur forme actuelle. Mais il est encore trop tôt pour conclure à l'échec et il convient de retourner aux négociations dans un esprit aussi positif que possible.

**Q : En quoi consiste le principe de « pertes nettes nulles » que propose la Commission mixte internationale?**

R : La Commission mixte internationale a recommandé qu'aucun prélèvement d'eau du bassin des Grands Lacs ne soit permis s'il risque de compromettre l'intégrité de l'écosystème du bassin des Grands Lacs. Selon les normes proposées par la Commission, il ne doit y avoir aucune perte nette pour la région dans laquelle l'eau est prélevée. Par « perte nette nulle », on entend donc une perte inférieure à cinq p. 100 – en d'autres termes, 95 p. 100 de l'eau prélevée doit être retournée. Selon cette norme, l'eau doit être retournée dans un état qui assure la sauvegarde de la qualité des eaux des Grands Lacs et sans risquer d'introduire des espèces étrangères envahissantes et, elle exige qu'il n'existe aucune autre source disponible d'où on pourrait tirer l'eau voulue, que l'on tienne pleinement compte des effets cumulatifs des prélèvements d'eau et que l'on fasse appel à des méthodes irréprochables de conservation et de planification.

**Q : S'agit-il d'ententes ayant force obligatoire?**

R : L'Entente sur les ressources durables en eaux du bassin des Grands Lacs est un projet d'entente de bonne foi entre les deux provinces et les huit États. Cependant, les 10 territoires modifieraient leurs textes législatifs pour assurer la mise en œuvre de l'entente. Le Pacte sur les ressources en eau du bassin des Grands Lacs serait une entente ayant force obligatoire pour les États souscrivant à l'annexe de la Charte des Grands Lacs.

**Q : Quand l'entente entrerait-elle en vigueur?**

R : Dès que les premiers ministres et les gouverneurs auront signé les dernières ententes d'exécution, chaque province et État s'efforcera d'élaborer ses propres textes législatifs ou de modifier ses lois en place, en s'appuyant à cet effet sur les conditions des ententes. Aux États-Unis, un pacte ayant force obligatoire entre les États devrait également recevoir la ratification du Congrès.

**Q : Pourquoi est-ce une entente entre provinces et États? N'appartient-il pas au Canada et aux États-Unis de négocier un traité binational pour protéger les eaux des Grands Lacs?**

R : Si le gouvernement fédéral du Canada négociait un traité binational, il devrait alors négocier directement avec le gouvernement fédéral des États-Unis, qui à son tour devrait représenter les intérêts de tous les utilisateurs d'eau des États-Unis, non pas seulement les intérêts des États des Grands Lacs.

Les États américains des Grands Lacs et le Québec ont de nombreux intérêts en commun avec l'Ontario en ce qui concerne l'utilisation et la protection de cette ressource inestimable. L'intérêt que d'autres États des États-Unis pourraient avoir en cherchant à accéder à l'eau des Grands Lacs, risquerait de s'opposer à notre désir d'empêcher les détournements du bassin. Dans les négociations courantes, l'Ontario vise le plus haut degré possible de protection pour les eaux des Grands Lacs, que nous partageons tous.

**Q : Les gouvernements fédéraux et la Commission mixte internationale ne sont-ils pas responsables de la gestion de l'eau des Grands Lacs?**

R : Au Canada, tous les paliers gouvernementaux, ainsi que la Commission mixte internationale, partagent la responsabilité de gérer les eaux du bassin des Grands Lacs. Ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux n'ont de pouvoirs exclusifs. Toutefois, les provinces sont responsables des eaux à l'intérieur de leurs frontières.

Les projets d'ententes reconnaissent l'autorité des gouvernements fédéraux et de la Commission. En vertu du *Traité des eaux limitrophes*, le gouvernement fédéral et la Commission ont l'autorité voulue pour approuver les utilisations, obstructions et détournements touchant aux eaux limitrophes et pouvant avoir un effet sur le niveau ou le débit des eaux. Leur autorité s'appliquerait seulement à des prélèvements et détournements à grande échelle, directement dans les Grands Lacs, mais elle ne porterait pas sur la régularisation des utilisations ou détournements d'eau dans des affluents ou dans les eaux souterraines ou, dans les cas de détournements de petite importance.

En vertu de la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales*, le gouvernement fédéral du Canada interdit aussi les prélèvements en vrac dans les eaux limitrophes. Cette disposition est conforme à l'interdiction imposée par l'Ontario sur tout transfert d'eau en dehors de ses trois grands bassins hydrographiques.

L'Ontario poursuivra ses entretiens avec le gouvernement fédéral en ce qui concerne les projets d'ententes, pour assurer la bonne coordination des activités communes de gestion concernant les eaux des Grands Lacs.

**Q : Le Traité des eaux limitrophes entre le Canada et les États-Unis n'interdit-il pas déjà les détournements d'eau des Grands Lacs?**

**R :** En vertu du Traité des eaux limitrophes, tout détournement des eaux limitrophes est sujet à l'approbation de la Commission mixte internationale si le niveau et le débit de l'eau sont en cause.

Au Canada, le traité bénéficie de l'appui de la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales*, qui interdit les prélèvements en vrac des eaux limitrophes du côté canadien. Cette interdiction ne s'applique ni aux détournements de l'eau des affluents ou des eaux souterraines ni aux détournements du côté américain du bassin.

**Q : Ces ententes ne maintiennent-elles pas les avantages acquis que représentent certains détournements qui tirent des quantités d'eau excessives des Grands Lacs?**

R : Les projets d'ententes dans leur forme actuelle protégeraient les avantages acquis des prélèvements conformes à la loi qui sont déjà en place. Tout utilisateur actuel désireux d'augmenter le volume de son prélèvement serait sujet à la nouvelle norme.

**Q : Les ententes s'appliqueront-elles aux modifications qui pourraient survenir à l'avenir dans les grands détournements actuels tels que la « Chicago Diversion »?**

R : La « Chicago Diversion » est un sujet préoccupant pour l'Ontario. Le détournement actuel est réglementé en vertu d'un décret de la cour suprême des États-Unis. Toutefois, les augmentations aux détournements déjà en place tombent dans le cadre du projet d'entente courant entre les États et les provinces et, toute augmentation supérieure au seuil de 3,8 millions de litres (un million de gallons) par jour, doit faire l'objet d'un examen régional. Quand les négociations reprendront, l'Ontario s'efforcera de faire adopter les normes de protection les plus strictes possibles pour les eaux de l'ensemble du bassin des Grands Lacs, en faisant interdire tout détournement nouveau ou toute augmentation ou, en faisant adopter le principe de « perte nette nulle » de la Commission mixte internationale.

**Q : Les normes proposées et le processus d'examen régional ne placeraient-ils pas un fardeau régulateur inutile sur les entreprises et les municipalités de l'Ontario qui doivent commencer à prélever de l'eau ou augmenter leurs prélèvements actuels dans le bassin des Grands Lacs?**

R : Les eaux du bassin des Grands Lacs sont une ressource vitale pour le développement économique de la région. Toute mesure de conservation et de protection des Grands Lacs doit garantir la disponibilité de l'eau nécessaire à la croissance économique et aux besoins de l'industrie et des collectivités. Elle doit aussi assurer la santé de l'environnement pour le bien des habitants du bassin des Grands Lacs. L'Ontario réglemente déjà les prélèvements d'eau. Les projets d'ententes visent l'engagement de tous les États et provinces du bassin des Grands Lacs à l'égard de règlements gouvernant les prélèvements d'eau selon une nouvelle norme minimale.